



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Marthod (Savoie)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-01912

**Décision du 10 avril 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-01912, déposée par la commune de Marthod le 14 février 2020 et les éléments complémentaires transmis par le bureau d'études par voie électronique en date du 10 mars 2020, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 27 février 2020 ;

Vu la contribution de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine des Deux Savoies en date du 21 février 2020 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision du PLU inscrit :

- la production d'un potentiel de 90 logements neufs sur les dix prochaines années, uniquement en comblement des dents creuses offertes par les enveloppes urbaines existantes ;
- l'objectif d'atteindre une densité de 20 logements par ha sur les secteurs dits « stratégiques » du territoire communal ;
- la consommation potentielle de 0,5 ha de foncier naturel ou agricole à destination des activités économiques en comblement de tènements inoccupés au sein de la zone d'activités située le long de la route départementale n°129 ;

**Considérant** qu'en matière de protection des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage, les zones humides, pelouses sèches, ripisylves, cours d'eau structurants et autres secteurs d'inventaire de nature écologique de la commune font l'objet de trames spécifiques et/ou d'un classement en zone naturelle N permettant de garantir leur intégrité spatiale et fonctionnelle mais aussi leur rôle paysager en termes de coupures d'urbanisation entre les différents hameaux présents sur la commune ;

**Considérant** qu'en matière de prévention des risques naturels identifiés sur la commune, il est annoncé que le plan d'indexation en Z (PIZ) sera actualisé en vue d'identifier les zones soumises à des risques spécifiques;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau potable, les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable sont classés en zone N ou A au plan de zonage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marthod (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marthod (73), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-01912, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a light blue circular stamp.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1